

## **DÉCISION**

### **N° 2022 – DGA – 11**

**Date : 8 avril 2022**

**Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à la cheffe de service « connaissance, appui aux acteurs et mobilisation des territoires » de la Direction des Outre-mer.**

**Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »**

---

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

**VU** le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

**VU** le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

**VU** la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DG-27 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

**CONSIDERANT** que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

#### **DÉCIDE**

##### **Article 1**

Odile CRUZ, cheffe du service « connaissance, appui aux acteurs et mobilisation des territoires » au sein de la Direction des Outre-mer, reçoit subdélégation dans les limites de la direction et dans le

respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les bons de commande relatifs aux marchés en lien avec les missions de son unité, dûment numérotés et notifiés, ainsi que ceux référencés à l'UGAP, dans la limite de 4 000 euros HT,
- Les engagements juridiques des dépenses et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 4 000 euros HT,
- Les certificats de service fait,
- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité directe,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Odile CRUZ, Hélène UDO, cheffe de service adjointe « connaissance, appui aux acteurs et mobilisation des territoires » et cheffe de l'unité « connaissance », reçoit subdélégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Odile CRUZ et Hélène UDO, Agnès CARLIER, cheffe de service adjointe « connaissance, appui aux acteurs et mobilisation des territoires » et cheffe de l'unité « stratégie d'intervention eau et biodiversité », reçoit subdélégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus.

## Article 2

La présente décision abroge :

- La décision n°2021-DGA-04 en date du 19 mars 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à la cheffe de service « appui aux acteurs et mobilisation des territoires » de la Direction des Outre ;
- La décision n°2021-DGA-05 en date du 19 mars 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à la cheffe de service adjointe « connaissance » de la Direction des Outre-mer.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

**La Directrice générale adjointe**

**« Territoires et Outre-mer »**



**Stéphanie ANTOINE**

**Voies et délais de recours :** « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »